

Arrêt

**n° 131 375 du 14 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 3 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 3 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 juin 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi sur les étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, qui vous convoquait le 08 mai 2014 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, vous me mettez dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement témoigne d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Par conséquent, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous accorder la protection subsidiaire ».

2. Question préalable.

Dans la mesure où le recours vise une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil ne dispose d'aucune compétence de réformation de cette décision, mais statue exclusivement en annulation, au sens de l'article 39/2, § 2, auquel renvoie l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, 5^o de la même loi, et ne peut donc se prononcer que sur sa seule légalité. La demande de la partie requérante, « à titre principal, [de] réformer la décision du CGRA [et de] lui reconnaître le statut de réfugié », ainsi qu' « à titre subsidiaire, [de] lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire », est par conséquent irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante prend un moyen d'annulation de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante fait valoir que « Le Commissariat général n'a pas examiné qu'il existe dans [son] chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou [un] risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et que « les dispositions dont la violation est invoquée par mon requérant mettent à charge de l'administration, et en l'espèce, du CGRA, l'obligation de motiver correctement sa décision [...] en l'espèce, le contenu de la décision attaquée ne répond pas à cette obligation de motivation. Qu'il est pourtant évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les

éléments de la cause, en ce compris des informations dont elle avait elle-même connaissance. Qu'il convient en effet de prendre en considération le fait que la partie adverse est spécialisée dans le traitement des demandes d'asile et par conséquent, parfaitement informée des situation régnant dans le pays d'origine du requérant. Que pourtant, dans le cadre de la décision attaquée, la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation réelle régnant dans le pays d'origine du requérant ainsi que de la situation personnelle du requérant et de celle de sa famille. [...] ».

En outre, la partie requérante confirme avoir « bien reçu la notification de décision sur son domicile élu », mais « conteste [avoir] reçu la convocation pour le 05.05.2014 [sic.] » et précise que « le requérant introduit ce recours en annulation pour avoir moyen d'examiner que la convocation pour le 05.05.2014 [sic.] a été correctement délivré[e] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen unique manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, dès lors que la décision attaquée n'a nullement été prise en application de ces dispositions, mais bien sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, dispose que « *La reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet* ».

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a été convoquée par la partie défenderesse à une audition fixée à la date du 8 mai 2014, par un courrier recommandé du 17 avril 2014, envoyé au dernier domicile élu indiqué par le requérant. Or, il apparaît que ce courrier a été retourné à la partie défenderesse, muni d'une étiquette portant la mention « adresse insuffisante/incorrecte », et que le requérant ne s'est pas présenté auprès des services de la partie défenderesse pour être entendu à la date prévue.

Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à faire valoir que « le requérant a bien reçu la notification de décision sur son domicile élu [mais] conteste [avoir] reçu la convocation pour le 05.05.2014 [sic.]. [...] ».

Or, le Conseil observe que la partie requérante ne s'est pas présentée auprès des services de la partie défenderesse pour être entendue à la date prévue mais a justifié son absence par le biais d'un courrier électronique, adressé à la partie défenderesse, le 28 avril 2014, par un agent d'un CPAS, ce qui démontre une connaissance dans son chef de la convocation à l'audition du 8 mai 2014. A cet égard, il ressort du dossier administratif que, suite au courrier électronique susmentionné, la partie défenderesse a, par la même voie, exigé un justificatif plus circonstancié sur son absence à l'audition prévue le 8 mai 2014.

Aucun complément d'information n'a cependant été envoyé à la partie défenderesse dans les quinze jours suivant la date prévue de l'audition. Dès lors, la partie défenderesse a

motivé adéquatement la décision attaquée sur la base de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Il convient de conclure des éléments qui précèdent que la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée en référence à l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

A défaut d'autre argument avancé par la partie requérante, le moyen unique doit être considéré comme non fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier

Le président

A. LECLERCQ

N. RENIERS